



ACTE D'ÉLECTION

PORTANT ÉLECTION DES MEMBRES DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DU SÉNAT DES JEUNES DU BÉNIN

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU SÉNAT DES JEUNES DU BÉNIN,

Vu les Statuts du Sénat des Jeunes du Bénin ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat des Jeunes du Bénin ;

Vu les dispositions statutaires relatives au Commissariat aux Comptes ;

Vu l'article 43 des Statuts portant création, composition et attributions du Commissariat aux Comptes ;

Vu l'article 47 des Statuts fixant la durée du mandat du Commissariat aux Comptes à cinq (05) ans non renouvelables ;

Vu l'article 48 des Statuts relatif aux critères d'éligibilité et aux modalités de déroulement des élections ;

Vu l'article 49, alinéa 1, des Statuts relatif à l'élection des Commissaires aux Comptes par l'Assemblée Plénière ;

Considérant que les Commissaires aux Comptes sont élus parmi les membres reconnus pour leur intégrité, leur impartialité et leurs compétences en gestion administrative, financière ou comptable ;

Considérant la nécessité d'assurer le contrôle et l'appui-conseil en matière financière au sein de l'Association ;

Après en avoir délibéré conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur ;

ÉLIT :

FOCTION	NOM ET PRÉNOM(S)
Commissaire aux Comptes	HOUINSOU BRUNO WANVO
Premier Commissaire aux Comptes Adjoint	MIDOKPE NA MAHU HYACINTHE LOKOSSOU
Deuxième Commissaire aux Comptes Adjoint	JACQUELINE SEDJRO BODJRENOU

ARTICLE 1 — ÉLECTION

Sont élus membres du Commissariat aux Comptes du Sénat des Jeunes du Bénin les personnes dont les noms et fonctions sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 — COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Le Commissariat aux Comptes est l'organe en charge du contrôle et de l'appui-conseil en matière financière. Il opère la vérification de la gestion financière et éclaire l'Assemblée Plénière sur l'allocation des ressources adoptées en vue du vote du budget.

Le Commissaire aux Comptes dirige l'organe et veille à l'accomplissement de sa mission. Les Commissaires aux Comptes Adjoints l'assistent et le suppléent dans leur ordre en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 — DURÉE DU MANDAT

Conformément à l'article 47 des Statuts, le mandat du Commissariat aux Comptes est fixé à cinq (05) ans non renouvelables.

ARTICLE 4 — PRINCIPES ET OBLIGATIONS

Les membres élus exercent leurs fonctions dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des principes de transparence, d'équité, de compétence, d'intégrité, d'impartialité et de sens du bien public.



ARTICLE 5 — EXERCICE DES FONCTIONS

Les membres du Commissariat aux Comptes accomplissent leur mission avec indépendance, rigueur et responsabilité, dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par les textes de l'Association.

ARTICLE 6 — INSTALLATION

Les membres élus prennent leurs fonctions conformément aux modalités d'installation prévues par les textes de l'Association.

ARTICLE 7 — PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent Acte d'Élection est communiqué aux organes concernés et publié sur les supports institutionnels appropriés. Le Bureau Exécutif National est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1^{er} Rapporteur

MIDEDI VINCENT ADANNEFON

Le Président

ISMAËL KIKI

2^{ème} Rapporteur

MEDEGNONME VICTORIN HOUEYOU